



DELIBÉRATION N°104
CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUILLET 2023

DEL 2023.07.05/104

Thème :

URBANISME

Objet :

**Via Guisane : échange
de terrains au droit
des parcelles AK 43-44
et AD 30**

Convocation :

Date : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 31

Le **mercredi 05 juillet 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Éric PEYTHIEU, Catherine VALDENNAIRE, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Hervé BOULAIS, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Christian FERRUS donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Maud GADÉ donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
René MICHEL donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Christophe OSTI donnant pouvoir à Alexis LALANNE
Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

Absents excusés :

Élisa FAURE, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Maud GADÉ, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, René MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, Annie ASTIER-CONVERSESET, Christophe OSTI, Aïcha CHERIF.

Absent :

Sandrine CORDIER, Richard NUSSBAUM

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

Rapporteur : Claire BARNECCHI

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1311-9 et s., L. 2122-21, L. 2241-1 et s., R. 1311-3 et s. et R. 2241-1 et s. ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 1111-1 et s., L. 1211-1, L. 1212-1 et s., L. 2111-1 et s., L. 2111-14, L. 3211-2 et s., L. 3222-2, R. 1211-9, R. 1212-1 et s. et R. 2111-3 ;
- VU** le code de la voirie routière (CVR) et notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et s., L. 161-1 et s. ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** la délibération n° 2020.10.01/96 adoptée par le Conseil municipal le 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la délibération n° 2021.06.02/133 adoptée par le Conseil municipal le 2 juin 2021 ;
- VU** la délibération n° 2022.05.25/71 adoptée par le Conseil municipal le 25 mai 2022 approuvant la convention d'occupation temporaire des terrains de l'Eau Vive pour l'aménagement de la Via Guisane sur les parcelles AD 30 et AK 43 ;
- VU** le courriel du service du Domaine en date du 31 mai 2023 ;
- CONSIDERANT** la volonté de la Ville de poursuivre l'aménagement de la voie douce « Via Guisane » en application des délibérations susvisées sur les sections comprises entre le pont dit « de la Cartoucherie » au niveau de la RN94 (av. de Provence) et le pont dit « de La Ribière » au niveau de la RD402 (rte. De Pramorel) ;
- CONSIDERANT** que l'aménagement de la Via Guisane porte précisément sur les parcelles cadastrées AK 43, AK 44 et AD 30 qui sont la propriété de l'association « Les Amis de l'Eau Vive » ;
- CONSIDERANT** que les parcelles AK 43 et AK 44 sont traversées par un chemin communal qui relève du domaine non-cadastré de la Ville ;
- CONSIDERANT** toutefois que cette partie non-cadastrée ne correspond plus au chemin effectif emprunté actuellement par les piétons et cyclistes et est recouverte de végétation ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de constater sa désaffectation et de déclarer son déclassement du domaine public et son incorporation dans le domaine privé de la Ville en application de l'article 2141-1 du CG3P ;

CONSIDERANT de surcroît qu'il y a lieu d'autoriser l'échange de terrains, moyennant le versement d'une soulte établie sur la base d'un montant d'1€/m², nécessaires à la constitution de la Via Guisane, en cédant à l'association « Les Amis de l'Eau-Vive » les emprises non nécessaires issues du chemin communal, et en acquérant auprès de cette dernière les emprises nécessaires issues des parcelles AX 43, AX 44 et AD 30 ;

CONSIDERANT qu'en application du projet de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral annexé à la présente délibération, il y a précisément lieu d'autoriser :

- la cession des parcelles AX 526 (119 m²), 524 (132 m²), 527 (7 m²), 528 (2 m²), 522 (56 m²), 529 (25 m²), 520 (144 m²) et 518 (67 m²) issues du domaine communal public, soit une emprise totale de 552 m²,
- l'acquisition des parcelles AX 509 (153 m²), 508 (7 m²), 507 (41 m²) et 506 (84 m²) issues de la parcelle AX 43, les parcelles AX 516 (161 m²), 515 (19 m²), 514 (71 m²) et 513 (210 m²) issues de la parcelle AX 44, et la parcelle AD 342 (685 m²) issue de la parcelle AD 30, soit une emprise totale de 1431 m² ;

CONSIDERANT dans le courriel de réponse à sa saisine (annexé à la présente délibération), le service du Domaine a considéré que cet échange avec soulte était constitutif d'une acquisition d'un montant inférieur à 180 000 € ne nécessitant pas un avis de sa part ;

CONSIDERANT que le service du Domaine a toutefois indiqué que le prix négocié d'1€/m² n'appelle pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y lieu d'autoriser le versement par la Ville à l'association « Les Amis de l'Eau Vive » d'une soulte d'un montant de 879 € correspondant à la différence des valeurs vénales des terrains échangés établies sur la base d'un montant d'1€/m² ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y lieu de préciser que les emprises acquises seront incorporées de plein droit dans le domaine public routier communal lorsque les aménagements de la Via Guisane auront été réalisés en application des articles L. 2111-1 et L. 2111-14 du CG3P et L. 111-1 du CVR ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Urbanisme - Développement économique et numérique », réunie le 03/07/2023 ;

AR Prefecture

Ceci expose
005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
Reçu le 12/07/2023,
Publié le 12/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De constater la désaffectation matérielle du chemin communal non-cadastré et de prononcer son déclassement du domaine public communal,
- D'autoriser l'échange des parcelles sus-évoquées moyennant le versement d'une soulte de 879 € à l'association « Les Amis de l'Eau Vive »,
- De préciser que les frais de géomètre et d'acte notarié afférents à cette cession seront supportés par la Ville,
- D'ajouter que l'emprise de la Via Guisane sera incorporée dans le domaine public routier communal lorsque les aménagements auront été réalisés et la voie douce ouverte à la circulation publique,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2023.07.05/104

PUBLIÉE LE : **12 JUIL. 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



- Projet du Document Modificatif du Parcellaire Cadastre pour le domaine non-cadastré et les parcelles AX43, AX 44, AD 30 (pièces écrites et graphiques) :

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES	
<p>DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE</p> <p>Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).</p>	
<p>DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE</p> <p>Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.</p> <p>L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exécutées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.</p> <p>RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).</p> <p>DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.</p> <p>APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).</p>	
DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES	
<p>Nous soussigné(s) <u>LES AMIS DE L'EAU VIVE</u></p> <p>COMMUNE</p>	
(1) demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/> la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier. <input type="checkbox"/> la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage. <input type="checkbox"/> l'application d'un procès-verbal d'arpentage <input type="checkbox"/> (1) / de bornage <input type="checkbox"/> (1)
conformément aux indications du présent document d'arpentage.	
à BRIANCON, le 16/09/2022 Signatures(s) du (ou des) propriétaire(s)	
Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :	
<p>Cachet du service À _____, le _____</p> <p>_____</p>	
(1) Cocher les cases correspondantes.	

département HAUTES-ALPES commune Briançon préfixe section feuille 000 AK	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	6463-N-SD (Mai 2017) N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE		
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955		
PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1) ESQUISSE (1)		
<input checked="" type="checkbox"/> Changement de limite(s) de propriété <input type="checkbox"/> Rectification de limites figurées au plan cadastral <input type="checkbox"/> Nouvel agencement de la propriété <input type="checkbox"/> Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)		
<input type="checkbox"/> Lotissement <input type="checkbox"/> Expropriation		
Document établi pour (2)		
<input checked="" type="checkbox"/> Document d'arpentage numérique Libellé du fichier numérique associé : 05-023-000-AK-0043_DA.bt		
DÉSIGNATION DES PARTIES		
propriétaire(s) avant modification LES AMIS DE L'EAU VIVE Domaine non cadastré communal		
propriétaire(s) après modification LES AMIS DE L'EAU VIVE COMMUNE		
(Handwritten notes: "exemplaire service urba" and "division DVC")		
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT SCP BENOIT DUCHATEL 19 AVENUE DU LAUTARET 05100 BRIANCON Tél : 04.92.20.14.95 Mèl. : benoit.duchatel@geometre-expert.fr		Procès-verbal 6463 N exp joint oui <input type="checkbox"/> (2) numéro : _____ non <input type="checkbox"/> (2)
Date de réception du document Date de l'application sur PCI		Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>
(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire. (2) Cocher la case correspondante. (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.		

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
 Reçu le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) LES AMIS DE L'EAU VIVE

COMMUNE

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à BRIANCON, le 16/09/2022 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département HAUTES-ALPES		
commune Briançon		
préfixe 000	section AK	feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6493-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 05-023-000-AK-0043_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

LES AMIS DE L'EAU VIVE

Domaine non cadastré communal

propriétaire(s) après modification

LES AMIS DE L'EAU VIVE

COMMUNE

*exemplaire
service urba*

divisions AK 43 et 44

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SCP BENOIT DUCHATEL

19 AVENUE DU LAUTARET

05100 BRIANCON

Tél : 04.92.20.14.95

Mél. : benoit.duchatel@geometre-expert.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6493 N - (SDN/CN/DSD/PP) - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
 Reçu le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE															
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000															
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOI DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		régime	MISE AU POINT FISCALE			
		ha	a	ca						ha	a	ca	11	12		13	14	15	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
AK	43	1	56	35		a	LES AMIS DE L'EAU VIVE		1	52	43	15249	Compensation	S>80% => -6					
						b	LES AMIS DE L'EAU VIVE				66	65	règle 1/100 => 0						
						c	LES AMIS DE L'EAU VIVE				42	42	règle 1/100 => 0						
						d	COMMUNE				84	84	règle 1/100 => 0						
						e	COMMUNE				41	41	285 m ² règle 1/100 => 0						
						f	COMMUNE				7	7	règle 1/100 => 0						
						g	COMMUNE				1	53	153 règle 1/100 => 0						
													Total : 15641	Total : -6					
													S. graphique	Compensation					
AK	44		57	20		h	LES AMIS DE L'EAU VIVE				44	11	4421	-10					
						i	LES AMIS DE L'EAU VIVE				3	61	362	-1					
						j	LES AMIS DE L'EAU VIVE				4	86	487	-1					
						k	COMMUNE				2	10	211	-1					
						l	COMMUNE				71	71	661 m ² 71	0					
						m	COMMUNE				19	19	19	0					
						n	COMMUNE				1	61	161	0					
						o	LES AMIS DE L'EAU VIVE				1	1	1	0					
													Total : 5733	Total : -13					
TOTAL				TOTAL												TOTAL			

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
 Reçu le 12/07/2023
 Publié le 12/07/2023

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) LES AMIS DE L'EAU VIVE
 COMMUNE _____

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à BRIANCON, le 16/09/2022 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Le Maire

Arnaud MURGIA

Adonne suite à la présente demande ci-dessus pour le motif suivant : _____

Cachet du service À _____ le _____



(1) Cocher les cases correspondantes.

département HAUTES-ALPES		
commune Briançon		
préfixe 000	section AD	feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

- Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 05-023-000-AD-0030_DA.bt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification <u>LES AMIS DE L'EAU VIVE</u>
propriétaire(s) après modification <u>LES AMIS DE L'EAU VIVE</u>
COMMUNE

exemplaire service urba
division AD 30

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SCP BENOIT DUCHATEL
 19 AVENUE DU LAUTARET
 05100 BRIANCON
 Tel : 04.92.20.14.95
 Mèl : benoit.duchatel@geometre-expert.fr

Procès-verbal 6430 N exp joint

oui (2) numéro : _____
 non (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° MARS N - (REVOC. D'OFFICIER) - Ann. 2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

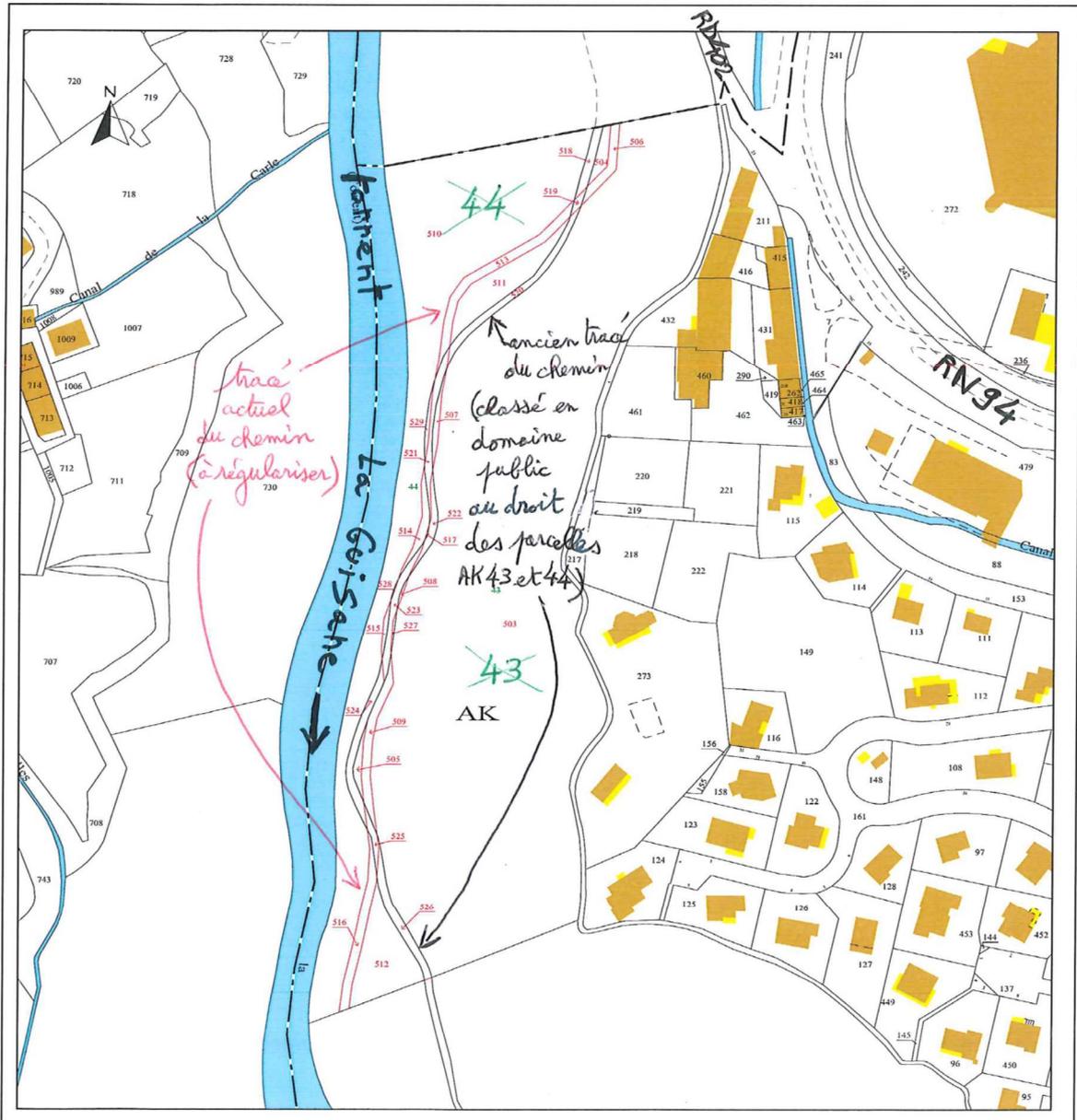
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

Commune : BRIANCON (023)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : Feuille(s) : 000 AK 01 000 AD 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1250 Date de l'édition : 23/12/2022 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 1928 S Document vérifié et numéroté le 23/12/2022 A GAP Par GACHET_Jean-Pierre-Gap Géomètre Signé 	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A le	D'après le document d'arpentage dressé Par DUCHATEL BENOIT (2) Réf. : Le 16/09/2022
Cachet du service d'origine : Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale Cité Administrative Desmichels BP 1602 05016 GAP Cedex Téléphone : 04.92.40.16.92 Fax : 04.92.40.16.90 cdf.gap@dgfip.finances.gouv.fr	<i>Modification des enclaves d'un acte public</i>	

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

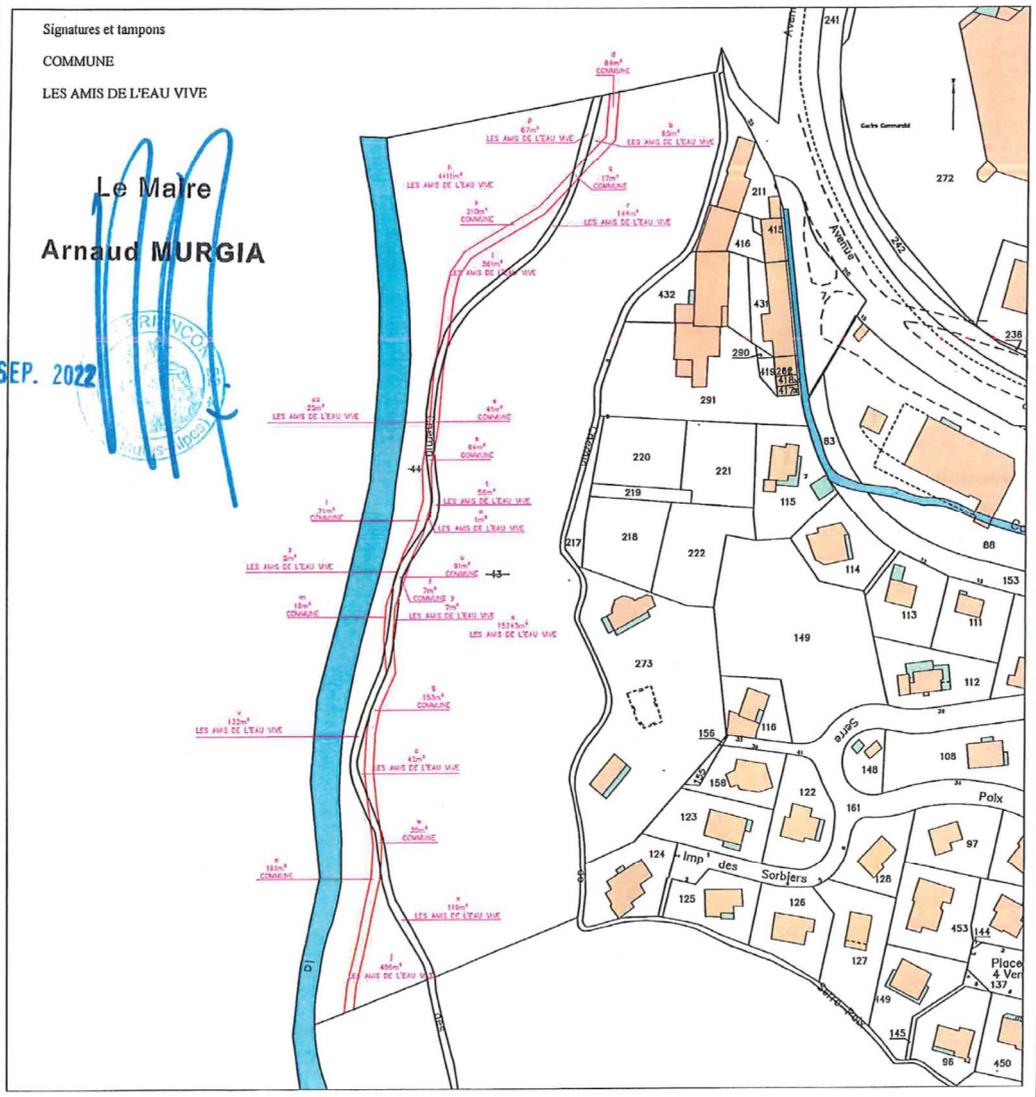


AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

Commune : 005023 Briançon	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) 12036-G-DA-AK43-44-3m	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : <u>qu'ils ont</u> effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A , le	Document dressé par Renaud DUCHATEL à BRIANCON Date 16/09/2022 Signature :
Section : AK Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1250 Date de l'édition : 05/02/2004		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité compétente).



AR Prefecture

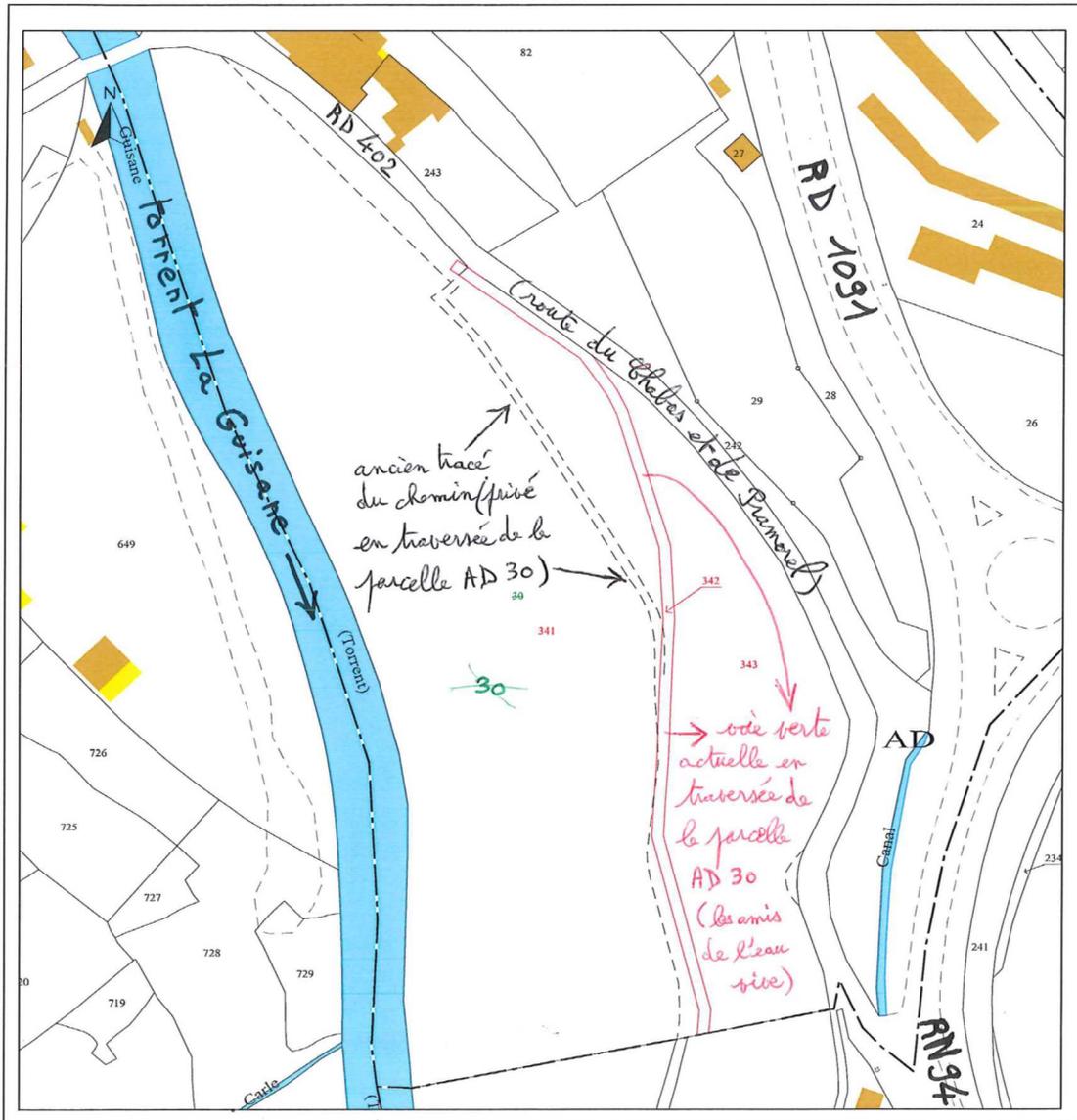
005-210500237-20230705-2023_07_104-DE

Reçu le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Commune : BRIANCON (023)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : Feuille(s) : 000 AD 01 000 AK 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 23/12/2022 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 1927 W Document vérifié et numéroté le 23/12/2022 A GAP Par GACHET Jean-Pierre-Gap Géomètre Signé 	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A le	D'après le document d'arpentage dressé Par DUCHATEL BENOIT (2) Réf. : Le 16/09/2022
Cachet du service d'origine : Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Cité Administrative Desmichels BP 1602 05016 GAP Cedex Téléphone : 04.92.40.16.92 Fax : 04.92.40.16.90 cdf.gap@dglp.finances.gouv.fr	<p><i>Modification des enclaves de la parcelle 30</i></p> <p><i>ancien tracé du chemin privé en traversée de la parcelle AD 30</i></p> <p><i>voie verte actuelle en traversée de la parcelle AD 30 (les amis de l'eau vive)</i></p>	

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

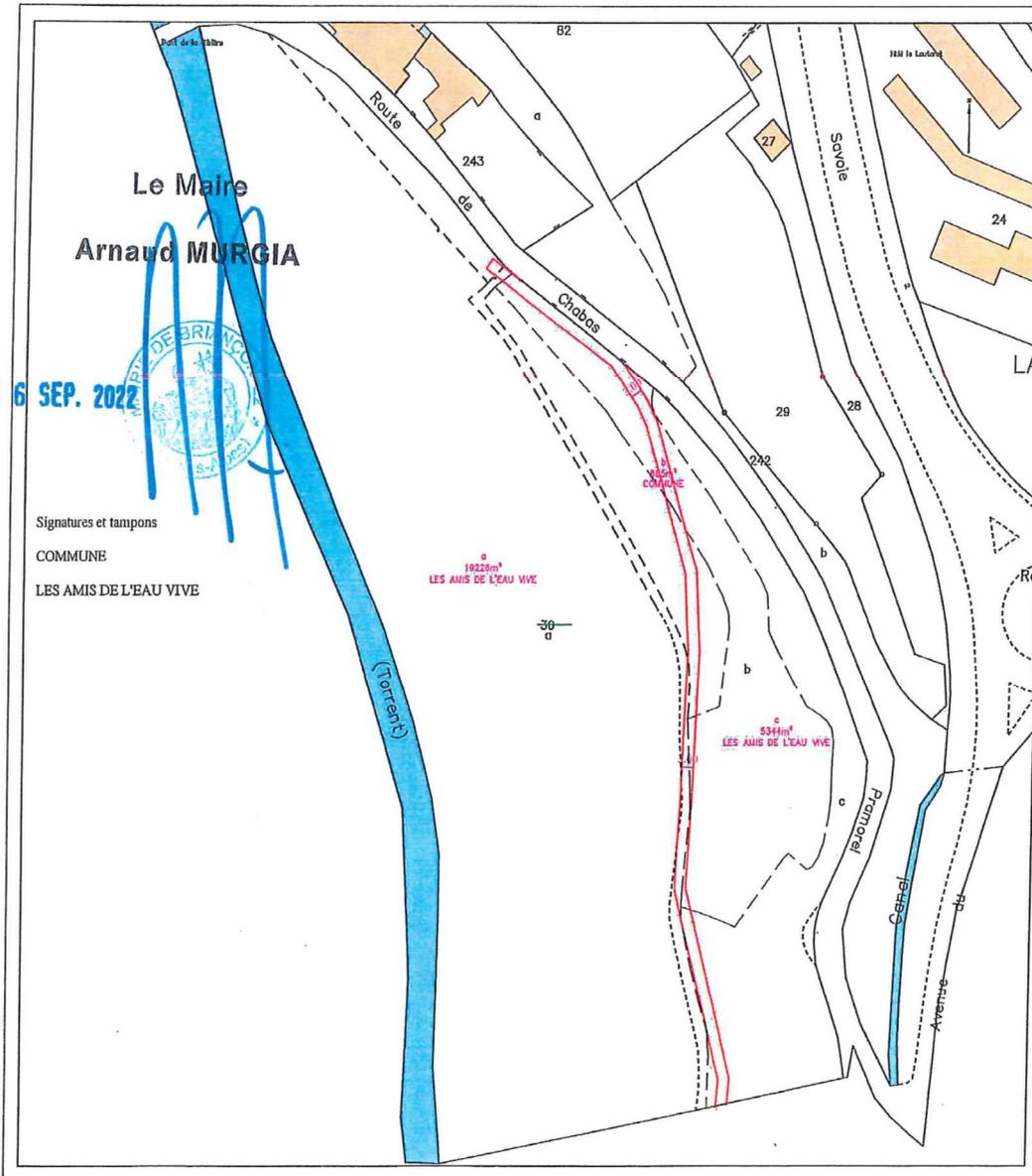


AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

Commune : 005023 Briançon	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) 12036-6-DA-AD30-3m	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : qu'ils ont effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A , le	Document dressé par Benoit DUCHATEL à BRIANÇON Date 16/09/2022 Signature :
Section : AD Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 05/02/2004		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, etc...)



AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE

Reçu le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Courrier de réponse du service du Domaine en date du 31/05/2023 :

- [Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/5023 - Briançon/12089380 a bien été reçu]

Bonjour,

Nous vous confirmons la bonne réception de votre demande d'évaluation (dossier n° 2021/5023 - Briançon/12089380, votre référence interne).
Cet accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Si votre dossier est complet, vous recevrez très prochainement un accusé de réception vous informant de son passage en instruction. À tout moment, vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages que nous vous ferons parvenir à cette adresse :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/12089380> .

Cordialement,
Le pôle d'évaluation domaniale

Email automatique le 31 mai à 18 h 55

[Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/5023 - Briançon/12089380 va être instruit]

Bonjour,

Nous vous informons que votre dossier n° 2021/5023 - Briançon/12089380 (votre référence interne) est complet. Il sera instruit dans les meilleurs délais.

Cordialement,

Le pôle d'évaluation domaniale

danielle.ollivier le 31 mai à 18 h 57

Bonjour,

Je vous informe que votre demande ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016).

En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des **projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à**

180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants.

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_104-DE

Reçu le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Les projets d'acquisition ou de prise a bail portant sur des montants inférieurs à ces seuils, et de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants, ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine.

Au cas particulier, votre projet n'entrant pas dans les critères énoncés ci-dessus, je vous informe que vous pouvez procéder à l'opération envisagée sans avis préalable du Domaine.

A toutes fins utiles, je vous précise que le prix négocié de 1 €/m2 n'appelle pas d'observations particulières.

Cordialement,

Danielle OLLIVIER

Email automatique le 31 mai à 18 h 57

[Votre dossier demarches-simplifiees.fr n° 2021/5023 - Briançon/12089380 a été refusé]

Bonjour,

Nous vous informons que votre demande (votre référence interne) ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016).

Le motif de rejet est le suivant : Demande non Règlementaire.

Cordialement,

Le pôle d'évaluation domaniale